

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 15,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St Antoine, 11					
HEURES	THERM.	BAROM.	BAROM.	VENTS.	ÉTAT.
6 h. du mat.	1 d. au-dessus de 0.	70 deg.	27 pou 9 lig.	N. O.	Brou.
Midi.	4 d. au-dessus	64 deg.	27 pou 9 lig.	Nord.	Idem.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
7 h. 56 min.	11 h 55m.25	4 h. 13 min	Pleine lune.		18

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^m.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX : Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Lyon, 15 décembre 1837.

DE L'ÉLECTION DE M. SAUZET ET DES VICES DE FORME QUI L'ONT ACCOMPAGNÉE.

(3^{me} article.)

Nous avons prouvé que les fonctions de président avaient une grande importance, et qu'elles devaient être l'objet d'un choix spécial ; c'est ainsi d'ailleurs que le législateur l'a prescrit : il nous reste à démontrer maintenant que conférer ces fonctions à un scrutateur, c'est évidemment méconnaître l'esprit de la loi.

En effet, pour présider une assemblée électorale, il faut avoir des qualités qui ne sont en aucune façon nécessaires pour être scrutateur : le président a besoin surtout de fermeté et de prudence ; il faut qu'à un caractère droit et probe il joigne une intelligence supérieure qui lui fasse comprendre nettement les diverses situations qui peuvent se rencontrer pendant les opérations électorales ; souvent quelques paroles graves et fermes peuvent ramener le calme dans une assemblée agitée ; souvent aussi quelques mesures intempestives peuvent être la cause de graves tumultes, car, il ne faut pas se le dissimuler, quand les électeurs sont réunis tous les esprits sont en émoi. Dans la cité on suit avec sollicitude les opérations des collèges : dès lors on comprend combien certaines mesures acerbes peuvent avoir de retentissement au dehors, et notamment dans une ville comme Lyon. Dans l'intérêt de l'ordre, de la liberté, les électeurs doivent donc choisir avec réflexion le citoyen auquel ils confient la présidence.

Les fonctions des scrutateurs n'ont ni la même importance, ni la même portée ; les scrutateurs n'ont qu'un seul devoir à remplir, c'est de procéder au dépouillement du scrutin, à la vérification des bulletins et à la constatation des votes avec loyauté. Mais que faut-il pour remplir cette mission ? ed la probité. Les électeurs, en nommant un scrutateur, n'ont en général qu'une seule chose en vue, c'est de déférer cette marque d'estime et de confiance à des hommes qui puissent s'opposer à toute fraude électorale et qui soient toujours animés du désir de faire triompher la vérité. — Aussi, plus on examine avec soin les conditions qui doivent présider aux choix des scrutateurs, et plus on est convaincu qu'elles diffèrent essentiellement de celles qui doivent décider l'élection d'un président, et plus on est convaincu que tel citoyen qui peut parfaitement convenir pour scrutateur ne pourrait pas présider dignement une assemblée. Le scrutateur n'a jamais occasion de prendre la parole, de faire des discours, de donner des ordres ; il faut pour cela des qualités qui se trouvent rarement parmi les hommes les plus honorables, et qui ne sont en aucune manière utiles aux scrutateurs, tandis qu'elles sont essentielles pour présider.

Mais si ces deux fonctions n'étaient pas distinctes, le législateur aurait déclaré que l'assemblée électorale serait présidée par l'un des scrutateurs ; il n'aurait pas exigé qu'on procédât à une élection particulière pour nommer le président : de la sorte il aurait simplifié les opérations. Alors, en l'absence d'un des scrutateurs appelé à présider, on devrait déférer la présidence à celui qui aurait après lui réuni le plus de voix.

Nous en avons assez dit, ce nous semble, pour faire comprendre que les fonctions de scrutateur et de président n'ont aucune analogie, et que c'est avec raison que la loi exige une élection spéciale pour la présidence. De là résulte que M. Donnet était sans qualité pour présider la deuxième section, et qu'en s'immisçant dans les fonctions de président, il a entaché de nullité toutes les opérations électorales qui ont eu lieu dans le collège du midi.

Dans une élection rien ne peut être scindé, tout se lie ; toute altération des principes conservateurs du droit électoral est un délit civique qui doit être réprimé. Aujourd'hui nous autorisons un scrutateur à présider un collège, demain le président provisoire le présidera. Pour éviter de procéder à l'élection dans un autre collège, on nommera le président par acclamation, sans scrutin ; mais si les élections se vicent, si les collèges se changent en arène, si le tumulte se glisse dans les assemblées, si les populations s'agitent au dehors, vous le devrez à la violation des formes établies dans des vues d'ordre et de liberté.

On nous objectera que l'élection de M. Sauzet était assurée, que l'illégalité que nous signalons n'a pas eu d'influence sur les votants. A cela nous répondrons que toutes les fois que la loi a établi des règles fondamentales il faut les suivre ; que les violer est un scandale ; que laisser de mauvais précédents s'établir, c'est attenter aux garanties constitutionnelles du pays, et qu'en pareille matière tout est sérieux ; qu'il importe que toute violation de prescription de la loi soit réprimée, et que toute loi ait une sanction pénale.

Dans les questions d'élection la pénalité ne peut résider que dans la déclaration en nullité des opérations électorales.

Dans notre discussion nous avons déjà mentionné le refus de plusieurs électeurs de prendre les fonctions de scrutateur, et l'obligation dans laquelle le bureau s'est trouvé de continuer les opérations sans être complété. Pour justifier cette irrégularité, que dira-t-on ? Les dispositions de la loi sur ce point ont été également méconnues ; que déclare-t-elle ?

Que le président doit toujours être assisté de trois membres du bureau au moins ; mais elle ne met pas un instant en doute que le bureau ne puisse avoir que trois scrutateurs. Un bureau incomplet est tellement hors de toute prévision, qu'on ne conçoit pas que le bureau de la deuxième section n'ait pas compris qu'il violait ouvertement les dispositions de la loi.

Cette violation est tellement manifeste qu'il nous paraît superflu de nous y arrêter davantage : il suffisait de la signaler ; mais de l'ensemble des faits que nous avons établis il résultera pour tous les esprits judicieux et droits la preuve incontestable que l'élection de M. Sauzet a été accompagnée d'illégalités tellement apparentes et tellement graves, qu'elle devrait être annulée. — Nous ne savons pas si telle sera l'opinion de la chambre ; ce que nous savons, c'est qu'une assemblée de députés qui comprendrait qu'elle tient sa force même des formes prescrites par l'élection, que toutes ces formes ont pour but de protéger l'indépendance et la sécurité des élections, que ces lois doivent être religieusement observées, n'hésiterait pas à invalider les opérations du collège du midi, et cet acte de vigueur rendrait à l'avenir MM. les scrutateurs plus circonspects dans leurs décisions.

La Gazette de Hanovre et la Gazette d'Augsbourg trouvent étrange que nous nous soyons permis de faire des observations sérieuses au sujet de l'établissement d'une forteresse fédérale à Rastadt, elles regardent comme une rodomontade française la proposition que nous avons faite de répondre à cette nouvelle menace de la sainte-alliance par la reconstruction des murs de Huningue.

Il y a, suivant ces feuilles, une grande différence entre les deux cas : l'Allemagne est libre de hérissier son territoire de forteresses, aucun traité ne le lui défend ; tandis que les traités de 1815 interdisent formellement à la France de relever les murailles de Huningue.

Ainsi, cette fois encore, on invoque contre la France les traités de 1815, que l'on n'a pas hésité de violer toutes les fois que les intérêts de la sainte-alliance l'exigeaient, et que la France seule doit être tenue de respecter, parce que c'est contre elle seule qu'ils ont été dirigés.

C'est une dérision, en vérité ! Et si notre gouvernement avait su prendre au-dehors, depuis 1830, l'attitude qui convient à un peuple libre, à une grande nation, nous ne serions pas réduits aujourd'hui à subir la honte de voir invoquer contre nous le texte de traités qui rappellent des jours d'humiliation pour la France !

Si les traités de 1815 sont encore valables, pourquoi donc la Russie ne les a-t-elle pas respectés envers la Pologne ?

Pourquoi la sainte-alliance a-t-elle souffert que la France expulsât la dynastie des Bourbons de la branche aînée ?

Pourquoi la sainte-alliance n'a-t-elle pas osé intervenir pour remettre la Belgique sous le joug du roi de Hollande ?

Si les traités de 1815 ne sont pas désormais une lettre morte, s'ils doivent encore servir de point de départ à la diplomatie européenne et diriger les cabinets des monarchies, pourquoi n'ont-ils pas réprimé toutes les atteintes portées à ces traités ? pourquoi ne se sont-ils pas fait faute de les déchirer toutes les fois que leurs intérêts personnels le demandaient ?

Non, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, les traités de 1815 ont été lacérés par la révolution de juillet ; ils ont été mis en pièces par l'insurrection populaire : leurs débris sont ensevelis sous les barricades de Paris ; car, quand la France s'est soulevée contre Charles X et sa race, elle a voulu se venger à la fois de cette violation ouverte d'un pacte solennellement juré, et de la longue et douloureuse humiliation qu'elle avait subie depuis l'invasion des armées étrangères. La France a repris en 1830 son rang parmi les nations de l'Europe ; le peuple de Paris a fait voir dans un seul jour que les traditions d'héroïsme et de liberté que nous ont léguées nos pères ne sont ni perdues ni oubliées.

Si le gouvernement de juillet avait relevé alors les murs de Huningue, quel est donc le monarque de l'Europe qui eût osé s'y opposer ? si, au lieu de demander droit de bourgeoisie parmi les royautes par la grâce de Dieu, le gouvernement de juillet avait fait par cet acte scission avec elles, quel est donc le roi étranger qui eût osé dicter des lois à la nation française ?

Eh bien ! ce que nous pouvions faire en 1830 sans avoir aucun obstacle sérieux à redouter, ce que nous pourrions faire aujourd'hui encore à la vue de toutes les puissances de l'Europe, le gouvernement français ne l'a pas fait : non qu'il puisse professer une grande vénération pour les traités de 1815 qui le lui défendent, mais pour ne pas semer des alarmes et des inquiétudes au dehors, pour ne pas faire un acte d'hostilité, un acte de défiance, qui serait cependant légitime, envers les royautes du continent.

Ce que nous n'avons pas fait, la Prusse et l'Autriche prétendent le faire aujourd'hui ; nous n'avons pas relevé contre elles des forteresses démolies, et elles veulent bâtir des forteresses nouvelles contre nous. Les observations que la Prusse et l'Autriche auraient pu adresser au gouvernement français, si celui-ci avait voulu reconstruire Huningue, la France peut et doit les adresser à ces deux puissances, puisqu'elles veulent nous opposer comme une menace la forteresse de Rastadt. Ce n'est plus une question de droit : d'abord parce que les traités de 1815 ne reposaient sur d'autre droit que celui du plus fort ; ensuite parce que, les traités de 1815 eussent-ils été fondés en droit, cette base de légalité européenne serait anéantie depuis que tant d'événements contraires ont anéanti une partie du texte de ces traités.

C'est une question de fait, et à un fait hostile il n'y a d'autre réponse à donner qu'un autre fait hostile. Voilà le seul point de vue d'où il soit possible aujourd'hui de considérer la construction d'une forteresse fédérale à Rastadt. Sans doute l'Allemagne est libre, aucun traité ne le lui défend ; mais les traités de 1815, à leur tour, sont impuissants désormais à empêcher la France de relever les murs de Huningue.

(Courrier du Bas-Rhin.)

Il y a trente-cinq ans que M. Séguier est premier président de la cour, d'abord impériale, ensuite royale, de Paris. M. le baron prend soin de rappeler lui-même au public la longue durée de ses services.

Dans la lettre commémorative qu'il adresse aux Débats, et que ce journal se fait un honneur d'insérer, ce magistrat rappelle, en outre, qu'en 1814 on enleva de la salle d'audience le portrait de Bonaparte, « homme de haute intelligence (voyez-vous cela ?), législateur et conquérant » ; et que, « comme ce portrait ne pouvait être partagé », il le recueillit, lui chef de la compagnie, dans son habitation rurale. Ce fut une attention délicate, dont le modeste président ne se vanta point durant la Restauration, et qu'il avoue aujourd'hui courageusement.

En 1830, M. le baron Séguier fut moins heureux. L'image de Charles X fut méchamment décrochée, traînée par les rues, étalée dans la montre d'un chaudronnier ; et le chef de la cour royale ne put que gémir : c'est lui qui nous le dit.

Dans sa lettre encore, M. le premier président nous remet en mémoire qu'un de ses ancêtres a fait jadis des remontrances à son roi contre le projet d'établir l'inquisition en France.

A quelle occasion cette revue rétrospective de ses faits et gestes, et des faits et gestes de sa famille ? Nous ne pouvons supposer à M. Séguier d'autre but que celui de remplacer d'un coup toutes les facéties qu'il aurait dites en deux mois d'audience si les vacances ne les avaient tenues fermées.

Le conseil de révision, présidé par M. le général St-Michel, vient de décider, dans sa séance du 12 octobre dernier, notwithstanding les vives objections de M. Frosté, faisant les fonctions de commissaire du roi, une question d'une haute importance, le droit de se constituer partie civile devant un conseil de guerre. Il s'est fondé sur l'art. 3 du code d'instruction criminelle, qui vient de porter devant les mêmes juges l'action civile et l'action publique, combiné avec les articles de la loi militaire qui admettent la partie plaignante à faire, si elle se présente, ses observations ; sur un arrêt de la cour de cassation qui décide implicitement la question, et enfin sur ce motif de raison qu'une opinion contraire rendrait la plupart du temps impossible la réparation du préjudice causé par un militaire, parce que, l'action civile devant se porter devant le tribunal du domicile du défendeur, ce domicile est habituellement très-éloigné du lieu où le délit a été commis.

On lit dans le Journal du Commerce du 12 :

On a beaucoup parlé à la Bourse et au palais d'un nouveau complot qui aurait été découvert par un incident presque providentiel : on aurait surpris dans un portefeuille, à la douane de Boulogne-sur-Mer, le plan de la conspiration, le nom et l'adresse des conspirateurs.

C'est hier, à ce que l'on dit, que les premiers indices sont arrivés dans les hautes régions de la police ; et M. le procureur général a été mandé chez le garde-des-sceaux, toutes affaires cessantes. M. Frank-Carré était à dîner lorsqu'il reçut cet ordre, auquel il obtempéra sur-le-champ. La conférence a été longue.

Dans la soirée, M. le préfet de police a été appelé aux Tuileries, où il resté aussi très-long-temps ; mais il paraît que des mesures de précaution avaient déjà été prises, car nous lisons dans la Gazette des Tribunaux :

« Hier matin, des mandats, au nombre de 17, se rattachant à des faits politiques, ont été décernés contre des individus demeurant dans divers quartiers de Paris. Dès cinq heures, un grand nombre de commissaires de police, d'officiers de paix et d'agents se sont mis en devoir de mettre les mandats à exécution ; mais on assure que fort peu d'arrestations ont eu lieu. »

Ne voulant pas nous aventurer sur une affaire que nous ne connaissons que par la rumeur publique, nous nous bornerons à reproduire, sans les garantir en aucune façon, les versions publiées par les feuilles du soir.

Nous lisons dans le Messager :

« Un complot contre la vie du roi a été de nouveau formé ; il devait avoir pour homme d'exécution un sieur Hubert, amnistié d'avril, compromis depuis dans le complot de Neuilly. »

« Voilà ce que nous avons recueilli à ce sujet :

« Hubert, qui était allé récemment en Angleterre, a laissé échapper par mégarde son portefeuille, en débarquant à Boulogne, le 8 de ce mois. Il pleuvait à verse. Un des douaniers, ayant remarqué ce portefeuille, lui cria de revenir sur ses pas pour le recevoir de ses mains ; mais soit que Hubert ne l'eût pas entendu, soit qu'il eût hâte de gagner son domicile, il disparut très-rapidement sans qu'on cherchât autrement à le retenir. »

« Il paraît qu'Hubert avait fait dessiner en Angleterre le plan d'une machine infernale fort compliquée. Nous ignorons toutefois si elle a été confectionnée en Angleterre ou si elle devait être confectionnée en France. L'époque où on devait en faire un exécutable essai n'était pas encore décidée. On ne croit pas qu'il dut avoir lieu le jour de l'ouverture des chambres. »

« Hubert voyageait sous le faux nom de Stiegler avec un passeport de la préfecture de police. Son portefeuille, qui n'a été ouvert que le surlendemain du jour où il a été ramassé, contient, dit-on, d'importantes indications. »

« Plusieurs personnes sont compromises. On cite entre autres un magistrat inamovible institué vers la fin de 1830. Hubert a été arrêté à Boulogne le 10. Il va être transféré à Paris. »

« Il avait fait, sous d'autres faux noms, deux autres voyages en Angleterre, dont le but principal paraît avoir été de conférer avec d'habiles mécaniciens de Londres et de Birmingham. »

Le Courrier français donne les détails suivants :

« Quelques autres renseignements nous apprennent que le brigadier de la douane qui avait trouvé le portefeuille de Hubert, après avoir vainement attendu vingt-quatre heures pour qu'on vint le réclamer, en fit lui-même la visite, dans la vue de savoir s'il ne trouverait pas quelques indices sur le nom et la demeure de son propriétaire. Sa surprise fut grande en voyant les dessins et les papiers qu'il contenait. Il alla aussitôt faire sa déclaration à l'autorité; on se mit en quête, et on finit par découvrir l'individu auquel le portefeuille appartenait. Celui-ci en reconnut, dit-on, le contenu, et en parapha les différentes pièces; dès lors on l'arrêta comme porteur d'un faux passeport. C'est sous cette prévention qu'il a été écroué.

« S'il faut en croire des personnes d'ordinaire bien informées, le ministère, éclairé par les nombreux procès politiques que les cabinets précédents ont exploités avec tant d'éclat, n'attacherait pas une grande importance à celui-ci et renverrait simplement les accusés devant les assises pour y être jugés.

« Nous n'avons pas appris qu'un magistrat fût impliqué dans cette affaire, et la *Charte* n'a rien dit qui puisse prêter quelque vraisemblance à cette version. Nous avons entendu parler seulement de l'arrestation d'un boulanger qui a déjà subi une condamnation ou du moins un jugement correctionnel. »

— On lit dans le *Charivari* :

« Les journaux ministériels du soir parlent de la découverte d'un nouveau complot. Cette annonce vient utilement à la suite des arrestations et perquisitions qui ont recommencé de plus belle depuis quelques jours. Nous ne savons ce qu'il y a de sérieux dans tout ceci; mais il ne faut pas perdre de vue que nous touchons à l'ouverture des chambres. »

M. Dupin a triomphé, de par M. de Salvandy, le secrétaire du parquet. M. le procureur-général à la cour de cassation est transformé en professeur à la faculté de droit de Paris, où il n'a pu entrer par le concours. Ainsi M. Ortolan, qui n'a dirigé ses études que vers le droit romain, va professer la législation pénale comparée à laquelle il ne comprend rien. C'est sans doute pour ne pas déranger deux fois les électeurs de Grasse que M. de Salvandy a fait précéder la nomination de M. Ortolan, candidat dans ce collège.

Une feuille ministérielle réduit aux termes suivants le programme de la prochaine session des chambres : « Alger, l'Orient, l'Espagne, Haiti, la réduction du 5 p. 0/0, de grands travaux publics, des améliorations morales dans le régime des condamnés et des aliénés, voilà les questions qui demanderont un examen approfondi. Quant au complément de l'amnistie, à la révision des lois de septembre, à la réforme électorale, ce sont des sujets d'amplification qu'on peut réduire facilement à des proportions modestes. »

Nous ne croyons pas qu'il dépende du ministère d'arbitrer l'étendue dans laquelle se débattront les questions qu'un de ses organes, d'ailleurs désintéressé, traite si légèrement. La discussion qui sera soulevée, il faudra qu'il l'accepte; et nous avons tout lieu de croire que cette discussion sera chaude, sérieuse et significative.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le *Journal du Commerce* annonce qu'une dépêche télégraphique avait instruit M. le préfet des Bouches-du-Rhône que M. le duc de Nemours devait débarquer dans l'un des ports de l'Océan, et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, de continuer les préparatifs qu'on faisait à Marseille pour fêter son retour en France.

« Le même journal parle d'un ordre envoyé au prince de venir par Gibraltar, afin de lui éviter l'embarras de répondre aux sollicitations dont il n'aurait pas manqué d'être accablé en faveur de la conservation de l'Algérie.

« Il affirme enfin qu'une première résolution avait fixé le service funèbre des Invalides avant le retour du prince.

« Il n'est pas une seule de ces assertions qui ne soit dénuée de fondement, et personne ne se méprendra sur les sentiments et les intentions qui les ont inspirées. »

Voici notre réponse au journal officiel. Pour le premier fait, le *Garde national* de Marseille, feuille ministérielle, qui reçoit les communications de la préfecture, contient en ces termes, dans son numéro du 5 décembre, la dépêche dont nous avons parlé : Une dépêche télégraphique, datée de Toulon le 4 décembre et parvenue hier à M. le préfet, annonce que le duc de Nemours ne doit pas rentrer en France par la Provence et qu'il ira débarquer dans un port de l'Océan. »

Nous avons copié l'affirmation du journal de la préfecture, et l'événement prouve que c'est lui qui a dit la vérité.

Pour le second fait, nous ne l'avons pas affirmé, nous l'avons donné comme un renseignement et un extrait de notre correspondance particulière, comme la reproduction fidèle, et que nous maintenons, de la version adoptée généralement à Toulon et à Marseille à la suite de la dépêche publiée par le *Garde national*; enfin, pour la troisième inculpation, notre justification est encore plus facile : on nous prête le contraire de ce que nous avons dit.

Nous laissons au public à juger de la loyauté des démentis du ministère, et nous ajoutons à notre tour : *Personne ne se méprendra sur les sentiments et les intentions qui les ont inspirés.* (Le Commerce.)

Une ordonnance récente ouvre sur l'exercice 1837 un crédit extraordinaire de 1,780,463 f. 91 c. au ministre de l'intérieur, pour faire face aux dépenses restant à acquitter pour solder les travaux d'achèvement des monuments de la capitale.

Une autre ordonnance ouvre sur le même exercice un crédit extraordinaire de 1,655,364 f. 38 c. pour faire face aux dépenses restant à acquitter pour solder les travaux de constructions à faire à la chambre des pairs.

Une troisième ordonnance accorde un crédit de 85,410 fr. pour les constructions de la chambre des députés.

Le *Moniteur* du 13 publie plusieurs ordonnances :

La 1^{re} crée à la Sorbonne une chaire de mécanique physique et expérimentale, et nomme M. Poncelet, de l'Académie des Sciences, titulaire de cette chaire;

La 2^e ajoute au collège de France une chaire d'histoire naturelle des corps organisés, et nomme pour la remplir M. Duvvernoy, doyen de la faculté des sciences de Strasbourg;

La 3^e ajoute aux cours de l'école de droit de Paris une chaire de législation pénale comparée qui est donnée à M. Ortolan;

La 4^e crée des chaires de droit administratif dans les facultés de Strasbourg, Dijon, Grenoble, Rennes et Toulouse qui en étaient privées. Le choix des professeurs appartiendra au ministre qui a déjà fait acte d'autorité en nommant à la chaire de Strasbourg M. Schutzenberger, docteur en droit et maire de Strasbourg.

Une dernière ordonnance ouvre au ministre de l'instruction

publique un crédit supplémentaire de 168,000 fr., pour solder les droits de présence des professeurs, sur l'année 1837.

On lit dans le *Mercurie Séguisien* :

Pendant la soirée du dimanche 10 du courant, la place Royale n'a presque pas cessé d'être le théâtre des scènes du plus grand désordre. On sait que depuis quelques semaines, et peut-être quelques mois, les garçons boulangers se livrent entr'eux à des rixes dans lesquelles plusieurs blessures graves sont faites de part et d'autre. Dimanche dernier l'animosité des combattants s'était poussée aux derniers excès; à plusieurs reprises ils s'étaient battus à coups de couteau. Plusieurs se tenaient embusqués à la porte des cabarets et attendaient que ceux d'un parti ou compagnonnage opposé sortissent; alors il les frappaient à l'improviste.

Les rixes n'avaient pas lieu seulement entre les garçons boulangers, mais aussi entre ceux-ci et les tailleurs de pierres. A neuf heures du soir, le nommé François Laforge, de cette dernière profession, sortait d'un cabaret et se retirait paisiblement, quand il fut assailli par trois ou quatre garçons boulangers qui le terrassèrent, lui frappèrent le ventre à coups de pied lorsqu'ils l'eurent étendu, et lui portèrent quatre coups de couteau dont un au côté droit que le médecin croit dangereux.

Laforge, transporté dans la pharmacie de M. Bastide, a été long-temps sans donner signe de vie. — Cette rixe n'a pas encore été la dernière.

Les nommés Gagne, Detouche et Soulier, garçons boulangers, tous trois de la Haute-Loire, ont été arrêtés comme coupables de ces délits.

Mercredi, le nommé Paris, maçon, employé aux travaux du nouveau palais-de-justice, s'est laissé tomber d'une hauteur de trente pieds, sans que l'on ait pu remarquer sur lui aucune lésion apparente ou fracture; néanmoins il a été transporté à l'hôpital.

Mardi, huit chevaux de rivière, remontant sur la rive gauche du Rhône un bateau chargé de pierres destinées pour l'enrochement de la nouvelle digue de la Vitriolerie, à la Guillotière, ont été entraînés dans le Rhône par le courant et ont tous péri; le maître de l'équipage est le nommé Moine.

Il s'est fait peu d'affaires, le 8 courant, à Romans; les soies y étaient bien tenues.

12 à 14 d. f. 24 50 à 25 soies de Peyrin.

14 à 16 d. f. 24 à 24 25 soies du Péage.

Le 9 courant, à Aubenas, il s'est fait beaucoup d'affaires à des prix élevés.

9 à 10 d. f. 25 50 à 26 soies de Joyeuse.

10 à 12 d. f. 24 50 à 25 soies de Bagnols et St-Esprit.

12 à 14 d. f. 24 à 24 50 soies de la rive du Rhône.

9 à 10 d. f. d'ordre, 3/4 coc. f. 29 à 30.

12 à 14 id. 4/5 id. f. 28 à 29.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du 14 décembre. — Présidence de M. Juric.

ACCUSATION DE MEURTRE.

Au peuple, chez qui les soins de la vie matérielle tendent à absorber les éléments de la vie morale, il faut que toutes les institutions, toutes les solennités soient d'utiles enseignements; et ils se montrent les vrais amis de l'humanité, les hommes qui savent leur imprimer ce saint caractère. Si elles n'étaient que l'histoire des adroites et des audacieuses inventions du crime, l'arène où l'accusation et la défense se livraient un combat plus ou moins habile d'argumentation, une froide série de condamnations et d'acquittements, les tristes solennités des cours d'assises seraient un vaste apprentissage du crime, d'où l'esprit sortirait plus imprégné de funestes images, le cœur moins susceptible d'émotions douces et vertueuses, et que l'on devrait à jamais cacher à la curiosité de la foule avide qui s'y précipite, parce qu'elles réaliseraient cette hideuse conception de l'école heureusement imaginaire où siège Robert Macaire donnant ses leçons d'industrie. — Tel n'est pas le spectacle offert par la cour d'assises du Rhône dans sa séance du 14 décembre, et tous, au sortir de son enceinte, ont dû en rapporter une leçon vive, profonde, ineffaçable sur les dangers du mauvais emploi du temps.

D'après l'acte d'accusation, le nommé Ph..., jeune pharmacien à Lyon, dans la journée du 14 octobre dernier, était entré dès le matin dans un café, en compagnie des nommés Richême et Vergnet, l'un menuisier et l'autre domestique. Plusieurs parties furent jouées au billard, en même temps que les estomacs se surchargeaient de boissons diverses; les points étaient marqués par le sieur Vergnet: Louis Ph... fut constamment malheureux.

Ils sortirent tous les trois du café. Louis Ph..., secrètement piqué de sa mauvaise fortune, attribua les succès de son adversaire à des erreurs volontaires ou involontaires qu'il prétendait avoir été commises par Vergnet dans la marque des points.

Cette imputation dut blesser Vergnet; des propos vifs et amers furent échangés, et, par une progression rapide, arrivèrent bientôt à une proposition de duel. Louis Ph... courut chez lui chercher ses instruments, c'est-à-dire deux pistolets, et revint bientôt, accompagné d'un sieur Montanet, coiffeur, qui devait lui servir de témoin, rejoindre Vergnet et Richême, et l'on s'achemina vers les Brotteaux.

Richême et Montanet eurent la sagesse de différer sous divers prétextes le combat, et même ils obtinrent des deux adversaires une renonciation à leur projet hostile.

Encore une fois on entra dans un café, on but du vin chaud. La querelle paraissait oubliée.

Le soir, ces quatre individus rentrèrent en ville; sur le quai de la Feuillée, l'un d'eux proposa de vider une cruche de consolation. Fatale consolation!

Une troisième fois on entra dans un café; il était à peu près huit heures.

Tous paraissaient déjà animés, plus ou moins, par les fréquentes libations de la journée; néanmoins deux heures se passèrent sans mésintelligence et sans trouble, mais avec de nouvelles et toujours plus intempestives libations. Vers les dix heures, la querelle entre Louis Ph... et Vergnet se ralluma; après quelques propos menaçants, les deux champions sortirent.

Louis Ph... était armé d'une canne; il en frappa Vergnet, qui, plus fort, s'en saisit et rendit avec intérêts ce qu'on venait de lui prêter. Richême s'interposa pour séparer les combattants, engageant Vergnet à rentrer. Un des deux pistolets que Louis Ph... avait conservés dans la poche de son habit, tomba, et fut ramassé par un des témoins de cette scène. Le second fut vu dans sa main: une explosion se fit entendre...

La balle ne frappa point l'adversaire de Louis Ph...; elle se dirigea vers un jeune ouvrier, Eloi Pécoud, celui-là même qui avait relevé le premier pistolet, et qui s'était mis à l'écart par crainte des coups de canne, et elle perça son bras de part en part.

Le blessé fut emmené à la pharmacie la plus voisine: c'était celle de Louis Ph... Pendant qu'on donnait les premiers soins à la blessure, sa mère aperçut le pistolet ramassé par Eloi Pécoud, le reconnut et s'écria avec terreur: « C'est mon fils!... » Mais ce fils, égaré par l'ivresse et l'animation de la lutte, versaire, s'était fait terrasser par lui, et enfin jeter à la porte; armée, il était allé chercher un refuge chez un de ses amis, dans le voisinage, où la police vint l'arrêter pour le jeter dans le souterrain de l'Hôtel-de-Ville.

A l'audience, il est venu d'une voix émue et tremblante répondre à l'accusation.

M. Juric, président, pour son instruction et celle de l'auditoire, lui a montré avec force la cause première de son malheur dans le mauvais emploi de temps, qu'il avait passé depuis le matin jusqu'au soir, sans interruption, dans les cafés et les cabarets, à se plonger dans l'ivresse, au lieu de s'en servir, par un travail honorable et utile, à augmenter son instruction, à mériter la confiance du public et à se tenir prêt à satisfaire aux besoins souvent inopinés des malades.

Cette leçon sévère il a eu à la répéter à quelques-uns des témoins, et M. l'avocat-général, plus tard, l'a formulée avec énergie.

Louis Ph... s'est trouvé mal un instant, et à la reprise de son interrogatoire, M. le président lui a dit avec bonté qu'il n'ait pas à redouter des questions captieuses.

Les témoins entendus sont venus répéter, avec plus ou moins de précision, les faits consignés dans l'acte d'accusation. Nous avons entendu avec plaisir que des militaires, invités à se rendre comme témoins au duel, avaient refusé; nous avons vu la un signe de progrès; nous avons vu dans ce fait une preuve que le duel, importé en Europe par des peuples barbares, tombe en décrépitude, s'exile honteusement du sein de la société, et que notre armée aussi comprend enfin qu'il ne prouve rien, sinon qu'on veut donner comme preuve de raison la plus insigne folie.

M. Laborie, avocat-général, a développé les charges de l'accusation et conclu à la condamnation de l'accusé, tout en réclamant pour lui les circonstances atténuantes.

Me Pérouse, après une défense habile et parfois chaleureuse, s'est écrié: *Des circonstances atténuantes! nous n'en voulons point. C'est un présent perfide qui nous est offert par l'accusation pour obtenir une condamnation.* Ici, M. l'avocat-général, comme par un mouvement irrésistible, a interrompu la défense: « Supposer des perfidies chez un magistrat qui a toujours rempli avec conscience et loyauté ses pénibles fonctions! Si nous pouvions jamais oublier à ce point quelle est notre mission, nous déchirerions notre tige!... »

Le défenseur abjure solennellement des paroles arrachées par le zèle de la défense et l'instantanéité de l'improvisation, parce que l'expression a trahi sa pensée; et il achève sa plaidoirie, qui est suivie d'un rapide résumé des débats et enfin du succès.

Mais Louis Ph... n'est pas rendu à la liberté. Des réserves sont faites à raison de la blessure par imprudence faite à Eloi Pécoud, et du banc de la cour d'assises il ira s'asseoir sur celui de la police correctionnelle.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Audience du 8 décembre.

VOLS. — ALTÉRATION DE MONNAIE. — LA FEMME EMBAUMÉE.

La cause suivante avait excité la curiosité publique, moins par la nature des crimes dont il s'agissait, que par une circonstance vraiment extraordinaire de dévouement aux volontés d'une épouse défunte et d'amour conjugal, qui se présentait incidemment dans les débats.

Charles Grandier, apprenti tailleur d'habits à Beaune, avait été domestique de M. Laureau, maire d'Autun, qui le renvoyait au bout d'une année (1834), après l'avoir jugé fort peu digne de sa confiance. Au moment de quitter son maître, Grandier ne restitua pas le passe-partout de la maison, sous prétexte qu'il l'avait perdu. De là sans doute la source de ses crimes et de sa perte. Il alla demeurer à Beaune et se mit en apprentissage chez un tailleur.

Cependant trois vols successifs furent commis chez M. Laureau pendant les nuits des 16 mars, 13 et 14 septembre dernier. On enleva beaucoup d'effets mobiliers et quelque argent.

Ce ne fut qu'au dernier vol que M^{me} Laureau, se réveillant au bruit d'une effraction intérieure, se prit à crier: *au voleur!* et que celui-ci s'échappa laissant sa casquette et ses souliers au pied d'une échelle qui avait été placée contre le mur du séminaire appartenant à la maison Laureau.

Ce voleur était Charles Grandier, qui fut bientôt arrêté nanti encore du fatal passe-partout et d'autres objets dérobés chez son ancien maître. Il paraît, comme on voit, que depuis Beaune il faisait des excursions à Autun. Il ne put s'empêcher d'avouer son crime.

Grandier crut atténuer sa faute, suivant de mauvais conseils qui lui furent donnés, en déclarant qu'il avait été assisté dans sa dernière tentative par le nommé Louis Mercier, tailleur d'habits à Autun, qui l'avait aidé à transporter l'échelle avec laquelle il avait escaladé les murs du séminaire. Il a persisté dans cette assertion jusqu'à l'audience.

L'instruction découvrit alors, en outre, que Mercier avait prêté au nommé Rambert, cloutier à Autun, une somme de 150 fr. en pièces de 5 fr., parmi lesquelles il s'en était trouvé onze fraîchement limées et altérées, et qu'à peu près à la même époque il avait encore donné en paiement à une autre personne trois autres pièces de cinq francs pareillement limées et altérées.

En fouillant chez Mercier, on trouva non-seulement un creuset d'orfèvre; mais, ô surprise! ô terreur! le cadavre d'une femme fut encore découvert dans son grenier! Qu'on se rassure cependant: ce cadavre n'était point là par l'effet du crime, mais au contraire par celui d'une affection trop rare de nos jours pour ne pas être mentionnée avec tous les éloges qu'elle mérite. Mercier était veuf depuis plusieurs années; son épouse, en mourant, lui avait recommandé de conserver sa dépouille mortelle. Ce mari dévoué, ayant obtenu du fossoyeur le corps de la défunte, l'avait fait embaumer avec soin, et rendait chaque jour un hommage tendre et touchant de regrets et de fidélité à la mémoire de l'objet qu'il avait beaucoup aimé de son vivant.

Hélas! il n'est pas de douleur éternelle, ainsi l'a décidé bicnfaisante nature.

Le dieu qui fait aimer prit son temps; il tira Deux traits de son carquois; de l'un il entama Mercier jusques au vif.

Mercier ne mit pas alors sa momie à la place d'un pendu comme la matrone d'Ephèse; il se contenta de la reléguer dans son grenier, et l'oublia tellement, si l'on en croit un ministre public un peu persifleur, que les rats en faisaient leur pâture, lorsque la justice vint l'arracher à ces hôtes anthropophages. Le découverte de cette momie cependant n'entraîne pas comme un incident curieux dans la cause. Mercier était accusé

Extérieur.

ESPAGNE.— Le général Das Antas a prêté serment et a pris place au congrès portugais dans la séance du 16 novembre. Il y a prononcé un discours très-applaudi et dont nous donnerons le ragment suivant :

« J'ai passé deux ans dans le royaume voisin, pour défendre une cause que tous les bons Portugais considèrent comme nationale; étranger aux grandes réformes auxquelles a été soumise la loi constitutionnelle de ce pays, je me suis borné, comme soldat, à faire admirer le nom portugais pour la discipline et la bravoure des troupes que j'ai eu l'honneur de commander. Au milieu des combats, je reçus l'avis que j'avais été nommé député; je considérai le devoir de venir représenter au congrès ceux de mes concitoyens qui ont voulu récompenser mes courts services comme le premier que j'eusse à remplir.

» Appelé dans le Portugal dans un des moments les plus difficiles de nos dissensions politiques, mon premier soin fut de remplir la mission que S. M. avait bien voulu me confier, en rétablissant la paix troublée dans quelques points du royaume. Je vis les rebelles et je les anéantis en peu d'heures; mais je ne puis dissimuler la douleur que j'éprouvai, lorsque, placé entre les vaincus et les vainqueurs, je m'aperçus que tous étaient Portugais et que tous pouvaient appartenir au même drapeau. »

Variétés.

REVUE INDUSTRIELLE.

SOMMAIRE. — Moteurs. — Etablissements sur les chutes d'eau. — Leur influence sur le bien-être des populations. — Moteurs à vapeur. — Machine à rotation. — Machine à réaction. — Perfectionnements dans les outils. — Etai à coquille de M. Paulin Desormeau. — Emailage des pots en fer. — Gaz. — Compteur de temps de M. Eudes. — Ouvrage de M. Merle.

C'est toujours vers les moyens d'abrèger le travail, vers l'économie de la main-d'œuvre que se tournent les efforts des industriels. C'est qu'en effet la consommation est là tout entière, ce n'est que là qu'il faut la chercher. Produire à bon marché, c'est se créer des débouchés; les industriels le comprennent, et il faut leur savoir gré de chercher ce bon marché autre part que dans la réduction des salaires. Des moteurs, des moteurs, et encore des moteurs, voilà ce qu'il faut à l'industrie; et que les ouvriers ne s'en effraient pas, car les salaires ont constamment augmenté avec le nombre des machines. Nous savons bien qu'il est un moment précis où la machine vient faire concurrence à l'ouvrier; c'est ce moment difficile qu'il faudrait l'aider à passer; il y a moyen de le faire, mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

Les moteurs à vapeur ont perdu de leur importance. Les houilles sont chères, et si cette hausse se maintient, bien des catastrophes sont à redouter.

En revanche, on cherche à tirer parti des chutes d'eau: on construit des usines, on remplace les informes roues qui utilisaient à peine un dixième de la force par des roues mieux construites et plus puissantes; l'on porte la vie et l'activité dans des lieux où jusqu'à présent régnait le calme le plus profond; le bruit du marteau, de la scie, retentit là où naguère on n'entendait que le murmure des eaux; le feu de la forge étincelle sous l'ombrage des forêts. L'eau et le feu sont unis pour triompher de la pierre et du fer.

Et qu'on ne croie pas que cet empressement à utiliser les chutes d'eau soit local. Il tend, au contraire, à se généraliser. Le mouvement industriel a favorisé l'accomplissement du vœu d'un savant homme de bien, M. Charles Dupin, qui depuis bien des années tourne des regards de regret vers tant de force donnée à notre belle patrie par la providence, bienfait méconnu jusqu'à présent, mais que les Fourneyron, les Poncellet, appuyés d'un illustre patronage, savent faire enfin apprécier à sa haute valeur.

Les industries qui vont s'établir ainsi sur les chutes rendront un grand service aux localités; elles agglomèreront autour d'elles les populations éparses; elles amélioreront par le salaire d'un travail intelligent la position de pauvres paysans attachés à leurs misérables parcelles de terre, qu'on appelle avec emphase leurs propriétés, et qui, en les laissant oisifs la moitié de l'année, ne leur donnent en échange de leurs jours de travail que de grossier pain d'orge.

Malgré ce mouvement nouveau, ce n'est pas à dire que la vapeur soit négligée; d'un trait de plume, un homme d'état peut lui rendre tous ses avantages: il ne faut qu'effacer les tarifs des houilles étrangères. Taxer les matières premières! imposer le feu, le fer, la lumière! Nos pères étaient absurdes! et quel nom méritons-nous, nous qui continuons leurs erreurs en les reconnaissant!

Si quelque chose peut consoler de cette malencontreuse obstination, ce sont les efforts que fait le génie pour s'affranchir des entraves, pour empêcher que la mort ne suive bientôt la folle hygiène prescrite par le médecin. Diminuer la consommation de la houille, c'est abaisser les tarifs; il faut révéler à l'égal des Turgot les ingénieurs qui s'occupent avec succès de ces perfectionnements. En France, ces améliorations marchent avec plus d'activité qu'en Angleterre, et nous en avons expliqué le motif.

Aujourd'hui, les machines françaises consomment moins que les machines anglaises, et nous arriverons, par la seule amélioration des fourneaux, à une économie plus grande encore. Mais c'est surtout par quelque nouveau mode d'application de la force de la vapeur qu'on arrivera à une économie digne de ce nom. Nous avons vu bien des essais depuis quelques années; deux surtout nous paraissent mériter d'être cités: l'un est la machine rotative d'un ingénieur polonais qui se construit aujourd'hui à l'usine de Seraing chez M. Cokerill; l'autre la machine à réaction américaine, importée et perfectionnée par M. Shwartz, et dont la construction a été confiée à M. Philippe, mécanicien dont les modèles ont été appréciés à la dernière exposition.

La première de ces machines n'a pas fonctionné encore; elle est basée sur des principes vrais, elle doit réaliser ses promesses.

Celle de M. Shwartz a marché: deux disques de 1m, 50 de diamètre rivés ensemble, et traversés par un axe; dans un espace d'environ 20 centimètres que laissent entr'eux les disques, un tuyau placé aussi sur l'axe; un tube pour l'intromission de la vapeur, un autre tube pour l'évacuer, tel est l'ensemble de cette machine.

Le tuyau intérieur, monté sur l'axe même, est percé au-dessus d'un côté, au-dessous de l'autre; il reçoit la vapeur dans les deux branches; elle s'échappe par les deux ouvertures opposées, et sa force, réagissant sur le tuyau qui se meut avec l'axe, imprime à ce tuyau et à l'axe un mouvement de rotation continu.

Pour les physiciens, cette machine et son action s'expliquent

et d'années, une sœur inconsolable, enfin Tony, son frère et son élève, Tony qui, depuis qu'il est né, n'avait jamais quitté Alfred, Tony qui croyait en son frère comme on croit en Dieu!

MM. Alexandre Delaborde et Jules Janin ont tour à tour pris la parole pour honorer l'illustre mort, l'un comme organe de la nombreuse jeunesse qui garnissait les funèbres hauteurs du cimetière, l'autre, comme il l'a dit lui-même et d'une façon si touchante, au nom de la génération qui s'éteint. On a ensuite lu des vers pleins de tristesse, œuvre d'une jeune fille, Mlle Elisa Moreau, et le cortège s'est séparé dans un morne silence. (Le Bon Sens.)

Le placement de vos économies vous embarrasse-t-il? Vos capitaux disponibles sont-ils trop faibles pour les employer en immeubles, ou pour les prêter sur hypothèque? Trouvez-vous le cours de la rente trop élevé, ou craignez-vous la réduction de l'intérêt? Cherchez-vous surtout à grossir un peu vos revenus, afin de les balancer avec vos charges domestiques, ou de vous donner le moyen d'amasser de nouvelles économies? Voulez-vous enfin les placer avantageusement, sans toutefois les exposer légèrement?

Vous avez, dans ce cas, à vaincre une double et sérieuse difficulté; car, en fait d'entreprises industrielles, et par ce temps de vive concurrence, le succès est l'exception: il ne s'obtient et ne se maintient que par une persévérance infatigable, une supériorité reconnue de conception ou d'exécution, une activité qui domine toutes les rivalités dès leur naissance, une intégrité qui commande la confiance et la considération publiques, toutes qualités enfin qui se trouvent bien rarement réunies.

Aussi de tout temps a-t-on dit que l'argent était aussi difficile à garder qu'à gagner; car ce n'est pas garder de l'argent que de le conserver sans emploi et sans produit: un capital improductif d'intérêts se dévore lui-même.

Après ces réflexions dictées par l'expérience et l'observation, voulez-vous encore essayer de placer avantageusement vos capitaux, sans les exposer légèrement? Suivez alors ces conseils: commencez toujours par vous défier des entreprises où il vous sera promis des bénéfices considérables et excédant les conditions normales; ne vous arrêtez jamais aux apparences, aux évaluations, aux probabilités, quelque séduisantes qu'elles puissent être, quelque fondées qu'elles puissent paraître; car, entre les mains d'un gérant négligent, incapable ou peu sûr, l'affaire la meilleure en principe, la plus sage, la plus productive même, peut devenir ruineuse. Retenez bien cet axiome: il n'y a pas d'entreprises bonnes ou mauvaises, il n'y a que des hommes; il n'y a pas de sociétés, il n'y a que des gérants. Ne vous fiez donc jamais qu'à cette dernière garantie; c'est la seule sérieuse, elle ne vous trompera jamais.

Lorsqu'une entreprise se recommande à votre attention, avant tout sachez quel est son gérant; enquêtez-vous de son passé; sachez s'il possédait déjà l'expérience des affaires, s'il s'est fait une spécialité, s'il a déjà une position, une fortune ou un nom qu'il puisse craindre de compromettre: si cela est en effet, s'il a une position honorable, un nom recommandable, une expérience acquise, alors confiez-lui vos fonds avec sécurité.

On n'aurait pas fait abus des sociétés par actions, s'il ne s'était trouvé d'actionnaires que pour les affaires qui auraient présenté la garantie d'un gérant réunissant toutes ces conditions. M. Jacques Laffitte a trouvé, sur l'autorité de son nom, cinquante millions. MM. Dollfus-Gontard, l'une des plus hautes notabilités industrielles de l'Alsace, fondateur-propriétaire de la manufacture de toiles peintes de Bièvres, qu'il dirige depuis trente-cinq années, ne trouvera pas moins facilement les douze cent mille francs qu'il demande aujourd'hui à la commandite; car il est impossible de réunir à un plus haut degré toutes les garanties de moralité et de capacité que tout actionnaire devrait toujours exiger du gérant responsable auquel il confie ses capitaux.

Nous citons ici comme un modèle de simplicité et de concision l'exposé des motifs de la mise en société de la manufacture de Bièvres. Si toutes les affaires par actions s'étaient faites ainsi, la nécessité d'une loi n'aurait jamais été mise en question.

La manufacture de toiles peintes et autres tissus imprimés de Bièvres, fondée en 1802 par M. Dollfus-Gontard, et dirigée par lui depuis trente-cinq ans, est connue de tout le monde commercial.

Située à quatre lieues de Paris et à une lieue de Versailles, la manufacture de Bièvres, par la richesse de son matériel et par l'habile appropriation de ses constructions à toutes les exigences de travail, est un établissement-modèle.

Sa réputation est européenne, ses débouchés sont universels. Il est constaté par ses livres, rigoureusement tenus, que le capital, successivement employé en accroissement ou en perfectionnement de matériel, dépasse deux millions.

La société formée pour dix ans entre MM. Dollfus-Gontard, son fils aîné Henri Dollfus et son gendre Baumgarten, le 12 avril 1827, étant expirée, allait être renouvelée sur ses anciennes bases, lorsqu'une manufacture voisine, jugeant qu'en industrie le succès appartient non-seulement à la supériorité des procédés, mais encore à celle des capitaux, vint donner un exemple utile en demandant la première avec confiance au crédit et à l'association de lui prêter leur double et incalculable puissance.

En effet, c'est à l'avantage d'immenses capitaux que l'Angleterre doit la supériorité d'exécution et le bas prix de revient de plusieurs de ses plus importants produits.

Ce sont des vérités que la vieille expérience de M. Dollfus-Gontard ne pouvait méconnaître. Manufacturier consommé, il a reconnu l'avantage d'un fonds de roulement formé par une association puissante.

Père de six enfants, il a compris que la transformation de sa fortune industrielle en un capital social représenté en actions était le moyen le plus facile et le plus équitable d'en opérer entre eux le partage sans la dénaturer ni l'affaiblir.

Honnête homme, il a consciencieusement réduit l'estimation de l'ensemble de ses moyens d'exploitation, matériel et constructions, à la valeur de simples matériaux bruts.

Fixé à 1,200,000 fr., le fonds social représente: 1^o l'encaisse d'un fonds de roulement de 350,000 f. en espèces; 2^o les bâtiments, machines, ustensiles, terrains, eaux, travaux hydrauliques et propriété de tous les dessins d'étoffes depuis la fondation de l'établissement, richesse bien grande si elle était établie sur le coût de l'invention première, et qui forme au profit de la société un véritable privilège.

Le fonds social est divisé en 1,200 actions de 1,000 f. portant intérêt à 5 p. 0/0 payable les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année.

Des coupons d'intérêts et de dividendes sont annexés à chaque action, de sorte que les souscripteurs de province n'aient pas à se dessaisir de leur titre pour le paiement de ces intérêts et de ces dividendes.

En outre de l'intérêt à 5 p. 0/0, un dividende de 3 p. 0/0 est assuré aux actionnaires avant tout partage de bénéfice entre le capital et l'industrie, c'est-à-dire entre les actionnaires et les gérants de la société.

Un minimum de 8 p. 0/0 est donc garanti aux actionnaires de la manufacture de Bièvres, qui ont pour double garantie:

Un matériel estimé la moitié moins de ce qu'il a coûté;

Un passé industriel et commercial de trente-cinq années, passé irréprochable, glorieux et utile.

Déjà deux cents actions sont souscrites. Pour le surplus, s'adresser rue Hauteville, n^o 44, à Paris, chez MM. L. Lebeau et C^e, banquiers de la société, qui seuls ont qualité pour recevoir le montant des souscriptions, et à qui il suffit d'écrire de faire traire sur soi à courte échéance contre la remise du titre.

Paris, 13 décembre 1837.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La commission chargée d'examiner les réformes à introduire dans la législation concernant les sociétés en commandite n'a pu encore se mettre d'accord. C'est dans un système préventif qu'elle a entendu placer la base de son travail. On a proposé de déférer au conseil-d'état la tutelle des sociétés dont il est question; mais, soit que le conseil-d'état ait montré de la répugnance pour les attributions dont on voulait le charger, soit que le vice de la mesure ait éclaté dans le règlement des détails, la commission est revenue aujourd'hui de sa première idée. Elle vient, assure-t-on, de déclarer que les associations par actions ne pourraient plus se former à l'avenir. Les négociants qui font partie de la commission ne sont pas, assure-t-on, demeurés étrangers à une conclusion aussi hardie.

Ainsi, on a voté d'un trait de plume l'abrogation de l'article 38 du code de commerce; d'un trait de plume, on a supprimé une liberté nécessaire qui en est encore à sa période d'essai. Soit, qu'on la règle; mais l'étouffer, c'est trop fort.

M. Salvandy, dans son rapport au roi à l'occasion de la création d'une nouvelle chaire de mécanique à la Sorbonne, déclare que la faculté a été consultée et que l'ordonnance n'a été proposée au roi que sur l'avis de cette faculté; cet aveu nous a semblé assez maladroit, lorsqu'une autre ordonnance, qui crée une chaire de législation pénale comparée à la faculté de droit de Paris, a été rendue contre l'avis de la faculté de droit qui a déclaré la chaire inutile et dénié au ministre, en présence du décret du 22 ventôse an XII, le droit de nommer les professeurs, qui doivent même, dans le cas de création de chaires nouvelles, n'être investis de leur titre qu'à la suite d'un concours.

Faits Divers.

On apprend du Hanovre que la résistance passive aux prescriptions du roi se propage dans ce pays; les villes de Göttingue et d'Osnabruck paraissent peu disposées à nommer des députés aux états: la noblesse seule a élu la députation.

On écrit de Minden, le 28 novembre: « Toute communication est interdite entre l'archevêque de Cologne et son secrétaire, M. Michaëlis. L'archevêque, à la disposition de qui deux chambres ont été mises dans une maison particulière, reste sous la surveillance immédiate du président du gouvernement et du commandant de la place, qui en ont confié la garde à deux sous-officiers de l'infanterie, habillés en bourgeois, et qui lui servent de domestiques, pour éviter tout éclat. L'accès du prisonnier d'état n'est permis que sur la permission du président; toute communication avec l'extérieur lui reste interdite, et il doit faire viser sa correspondance par une commission royale de surveillance, ce à quoi nous assure-t-on, il ne veut pas se soumettre. On assure qu'il supporte son sort avec beaucoup de calme et de tranquillité, et que les commissaires royaux usent, autant que possible, de ménagements et de considération. »

Des personnes dignes de foi, arrivées récemment de Saint-Petersbourg, nous affirment que l'empereur Nicolas est atteint d'une monomanie qui aurait son côté plaisant si elle ne faisait pas de victimes. Le fils de Paul 1^{er}, si longtemps fidèle aux engagements conjugaux, a passé d'un excès à un autre, s'il est permis de s'exprimer de la sorte. L'empereur affecte aujourd'hui toutes les manies d'un homme à bonnes fortunes, et malheur à la femme insensée qui ose lui résister! Le moindre danger qu'elle court, c'est un exil déguisé sous la forme d'un avancement de grade pour son père ou son époux. Mais malheur à elle, si le czar a découvert un rival heureux! les glaces de la Sibérie attendent la coupable, et le Caucase l'amant préféré.

Cette nouvelle disposition d'esprit de Nicolas est, dit-on, pour quelque chose dans les voyages des princes de la famille royale de Prusse en Russie, et dans le refroidissement du roi Guillaume à l'égard de l'époux de sa fille, l'impératrice délaissée.

Aujourd'hui à midi ont eu lieu, au cimetière de Montmartre, les obsèques du jeune et malheureux peintre Alfred Johannot, enlevé si prématurément à sa famille et aux arts. Les gloires de toutes sortes se pressaient autour de la fosse où allait s'engloutir cette dépouille déplorable du plus populaire des artistes, du plus bienveillant des hommes, du meilleur des frères, du modèle des amis. Chacun se sentait pris de douleur et de larmes à l'aspect d'une tombe si vite creusée, en pensant surtout que derrière lui le peintre Alfred Johannot laisse un père chargé de deuil

d'un mot : c'est la fontaine de Hérou ; elle n'est pas neuve, sa date remonte à quelque deux à trois mille ans. Pour les personnes étrangères à la science, l'idée n'est guère neuve non plus : c'est la fusée qui s'élève, le choc du recul d'un fusil mal appuyé ; c'est surtout, par la disposition de la machine, le soleil du feu d'artifice. L'oiseau qui fuit de bas en haut, en frappant l'air de haut en bas, est une machine à réaction.

Qu'une telle machine dépense la force qu'elle reçoit, c'est évident, rien ne saurait l'en empêcher ; mais il reste à savoir en quelle proportion elle la transmet. L'expérience directe seule peut le dire. Ce n'est pas tout que le principe, il faut s'en rendre maître, il faut le saisir, le fixer dans le bois, le fer, les pierres ; il faut le matérialiser, et c'est là ce qui retarde l'application de tant de principes connus depuis des siècles. « Toute réaction est égale et contraire à l'action », nous dit la science. Ingénieurs, partez de cette base, combinez, essayez vos appareils et mesurez leur effet. Atteindre la théorie est impossible, on le sait ; l'inertie de la matière employée s'y oppose, et ce sont les vains efforts des praticiens qui ont si souvent valu à la théorie les reproches qu'ils lui ont adressés. Mais on peut se rapprocher plus ou moins de la donnée scientifique, et c'est, assure-t-on, par ce rapprochement que se distingue la machine de M. Shwartz.

Nous l'avons vue se mouvoir ; nous avons vu les 2,400 tours par minute que fait son axe unique, axe sur lequel le mouvement est directement repris. — Mais nous n'avons pas assisté aux essais dynamométriques qui ont été faits. On dit que cette machine a accusé sous le frein une force de douze chevaux, et qu'elle a économisé un quart à un tiers du combustible, ou, ce qui revient au même, qu'elle a employé utilement, transmis directement un tiers de plus de la force théorique développée dans la vapeur par le calorique. Ce résultat serait bien beau ; l'affirmer cependant nous semble hasardeux.

La machine à rotation occupe moins d'espace encore. Ici tout est nouveau ; c'est la machine à vapeur réduite à sa plus simple expression. Point de piston, point de mouvement rectiligne à transformer en mouvement circulaire, partant point de parallélogramme de Watt, point de balancier, point de bielle, point de manivelle ; la prolongation de l'axe comme arbre de couche, des courroies sur cet arbre pour communiquer le mouvement aux outils, voilà tout ce qu'elle exige.

La machine à réaction partage ces derniers avantages. Il reste à juger entre elles quelle est celle qui emploie la vapeur avec le plus d'effet utile. Nous croyons à l'avance que celle de l'ingénieur polonais a l'avantage sur sa rivale à cet égard ; elle peut même à la rigueur opérer la condensation et agir dans le vide, elle peut utiliser la détente de la vapeur introduite dans le cylindre, et ne chasser cette vapeur qu'après avoir épuisé sa force, comme tant d'hommes chassent les agents dont ils ont épuisé les services. Si donc la construction de la machine à rotation ne présente pas de difficulté pratique, et nous le croyons, nous n'hésitons pas à lui donner la préférence, car elle utilise plus complètement la vapeur.

Quoi qu'il en soit, la meilleure de ces deux machines sera d'un immense secours à l'industrie, à la navigation surtout ; car un mètre cube d'espace suffira à son logement, et dans ce petit espace, enfermée entre quatre planches, logée dans un cabanon moins spacieux que celui du moindre voyageur, se trouvera la force immense destinée à diriger le navire sur les flots, à l'aider à braver la fureur des vents et des vagues, à porter l'homme et les lumières aux extrémités du monde.

Une machine ainsi construite ne coûterait pas peut-être le dixième de ce que coûtent les machines actuelles. Chaque force de cheval additionnelle ne sera pas peut-être un objet de 100 francs.

Les inventions cependant ne portent pas toutes sur les moteurs ; ce n'est pas tout que de remplacer la main de l'homme dans les ouvrages qui n'exigent que le déploiement de la force musculaire, et qui n'emploient pas l'intelligence. C'est un bienfait sans doute, mais il reste beaucoup à faire : c'est de rendre le travail de l'ouvrier plus productif et moins pénible, de lui procurer des outils plus commodes, des instruments plus près de la perfection. Ces perfectionnements, quoiqu'ils mènent rarement leurs auteurs à la gloire, n'en sont pas moins dignes des plus grands éloges. Ceux qui s'y livrent ont bien des préjugés à vaincre ; on sait ce qu'est l'habitude pour les travaux manuels ; on aime mieux se servir toute sa vie d'un outil qu'on a appris à manier dès l'enfance, que de faire une étude de quelques jours pour apprendre à manier un outil plus parfait. On reconnaît sa supériorité, peut-être ; on avoue qu'il doit être plus commode, moins fatigant ; mais on ne sait pas en faire usage, et l'apprentissage est pénible. D'ailleurs il faut travailler pour vivre ; un jour perdu, c'est un jour de diète ; on s'arrête. (Le Temps.)

(La suite au prochain numéro.)

Jean-Claude Benissant, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue de l'Ours, n° 2, a disparu de son domicile depuis le 23 novembre dernier. — SÉSIGNEMENT : Agé de 29 ans 1/2, taille de 1 mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front ordinaire, yeux gris, nez long avec cicatrice, bouche moyenne, menton long, barbe blonde. — VÊTEMENTS : Un habit de drap usé, pantalon drap brun, gilet de fantaisie, coiffé d'un chapeau noir en soie, chaussé de bottes.

Etienne Hergant, ouvrier fondeur, logé rue Noire, n° 18, chez le sieur Gallodet, a disparu depuis le 24 novembre dernier, à la sortie du cabaret du sieur Cerdon, demeurant faubourg St-Clair, où il était à onze heures du soir. — SÉSIGNEMENT : Agé de 48 ans, taille de 1 mètre 65 centimètres, cheveux, sourcils et barbe gris, front rond, yeux roux, nez pointu, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint brun et jaunâtre, gravé de petite vérole.

Aimé-Eloi Ballot a disparu, depuis le 25 novembre dernier, du domicile paternel. — SÉSIGNEMENT : Agé de 15 ans, cheveux et sourcils châtain clair, front découvert, yeux bleus, nez un peu relevé, bouche moyenne, menton rond, visage rond, teint frais. — VÊTEMENTS : Une redingote cirassienne marron clair, pantalon de drap marron, gilet fond gris, bas noirs, souliers lacés.

Victor Hippolyte Shvestowki a disparu, depuis le 25 novembre dernier, du domicile de sa mère, demeurant place de la Boucherie-St-Paul, n° 1, emportant une somme de vingt francs qu'il a empruntée au nom de sa mère à une de ses connaissances. — SÉSIGNEMENT : Agé de 14 ans, taille de 1 mètre 55 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front bas, yeux gris-noirs, nez relevé, bouche petite, menton rond, visage clair. — VÊTEMENTS : Un habit bleu, boutons jaunes en métal, pantalon de drap bleu, coiffé d'un chapeau gris.

Claudine Philys née Bataillard a disparu, depuis le 27 novembre dernier, du domicile de son mari, chef d'atelier en soierie, rue Poiteau, n° 3. — SÉSIGNEMENT : Agée de 52 ans, taille de 1 mètre 51 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front haut, yeux gris, nez long, bouche moyenne, visage rond, menton long, teint ordinaire, cicatrice au front et au menton. — VÊTEMENTS : Une robe d'indienne fond noir à bouquets détachés, un grand schall rayé, tablier bleu-brun, bonnet en percale sans rubans, bas noirs et souliers aux pieds, portant sa bague de noces.

Mariette Jeanfrère a disparu, depuis le 30 novembre dernier, de chez sa maîtresse d'apprentissage, la demoiselle Louise Thune, faiseuse de corse, rue Vieille-Monnaie, n° 19. — SÉIGNEMENT : Agée de 18 ans, taille petite, cheveux châtain, sourcils bruns, front bombé, yeux noirs, nez un peu large, bouche grande, menton ordinaire, teint pâle, marquée de petite vérole. — VÊTEMENTS : Une robe de soie noire, schall rouge, bonnet en mousseline, bas et sabots aux pieds.

En cas de renseignements, les adresser à la préfecture du Rhône, division de la police.

Au rédacteur du Censeur.

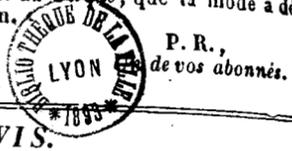
Monsieur,

Moi, qui ne suis pas un des plus infatigables danseurs de Lyon, mais qui aime les plaisirs du bal comme spectateur plutôt que comme acteur, et qui avais vu avec beaucoup de peine la scène fâcheuse survenue, le dimanche 3 courant, au CIRQUE DES BROTEAUX, parce que je craignais qu'elle indisposât l'autorité et privât le public d'un lieu de réunion où se rencontrent tous les agréments les plus recherchés des amateurs et même des curieux, j'ai été très-satisfait, dimanche dernier, de l'ordre, de la décence et de la gaieté qui ont régné au bal du Cirque, lequel a été charmant dans toute la valeur du terme.

Il est bon, Monsieur, de signaler une nouvelle amélioration que va faire le chef de cet établissement, et un nouvel avantage que ses bals vont offrir au public : c'est qu'indépendamment de l'entrée, chaque billet pris au bureau servira encore à se faire délivrer des objets de consommation indiqués sur un tableau à ce destiné, et ostensiblement placé dans la salle.

On conviendra qu'il est impossible de se procurer plus d'agréments à aussi bon marché ; et rien ne saurait désormais ralentir la vogue promise aux bals du Cirque, que la mode a précédemment pris sous sa protection.

Agrez, etc.
Lyon, le 14 décembre 1837.



AVIS.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

BOURSE DE PARIS DU 15 NOVEMBRE.

La machine infernale n'a pas eu beaucoup d'effet sur le marché.

Cinq pour cent	107 45	107 60	107 45	107 60
— fin courant	107 75	107 80	107 65	107 80
Trois pour cent	79 15	79 20	79 15	79 20
— fin courant	79 20	79 30	79 15	79 30
Quatre pour cent	101 90			
Rentes de Naples	98 10	98 15	98 10	98 15
— fin courant	98 25	98 35	98 25	98 35
Actions de la Banque	2575			
Caisse hypothécaire	820			
Quatre Canaux	1215			
Emprunt d'Haiti	567 50			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSRY FILS, RUE POULLAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(6838) A VENDRE pour cause de départ. — Un fonds de restaurant avec hôtel garni, situé dans le quartier des Terreaux.
S'adresser à M^e Cottin, notaire, place des Terreaux, n° 9, à Lyon.

ANNONCES DIVERSES

(4546) A VENDRE ou A CÉDER pour un long bail. — Un ancien fonds de vinaigrier, dans un bon quartier.
S'adresser au bureau du journal.

(4555) A VENDRE. — Fonds de cabaret avec billard, situé à la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge.
S'adresser chez M. Richard, entrepreneur-menuisier, rue du Chapeau-Rouge, n° 5.

(4556) A VENDRE. — Un beau cerf avec sa biche, et un jeune chevreuil avec sa femelle.
S'adresser à M. Schimper, rue St-Dominique, n° 11.

(4557) MANTEAUX en mérinos, napolitaine, stoff, châly, thibet laine broché, satins et velours, châles de toute grandeur, gants et mitaines, au-dessous du prix de leur valeur.
Chez Julien, rue Luizerne, n° 4 au 1^{er}.

(4554) Les sieurs GUINET et PARISIS ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs que le 24 courant il leur arrivera un transport de cinquante chevaux de races diverses d'Allemagne, et de prix très-variés.

Dragées au Baume de Copahu,

SANS SAVEUR NI ODEUR,

DE FORTIN, PHARMACIEN A PARIS,

Les seules autorisées par brevet et ordonnance du roi, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements chroniques, récents, et flueurs lanches. — Dépôt chez M. André, pharmacie des Célestins, à Lyon. (195)

MALADIES SECRÈTES,

Récents, anciennes et réputées incurables,

Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, de Montpellier. Prix : 10 fr. le flacon avec l'instruction. Un flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, à Lyon. (1667)

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

Maux de gorge, enrhouements, oppressions, épuisements, palpitations, et toutes les MALADIES DE POITRINE sont guéries radicalement par l'usage plus ou moins prolongé du SIROP DE STOECHAS D'ARABIE : la haute réputation dont il jouit le dispense de tout éloge. — Prix : 4 fr. et 2 fr. le flacon, à la PHARMACIE PÉRENIN, RUE PALAIS-GRILLET, n° 23, A LYON.

UNE MÉDAILLE D'ARGENT A ÉTÉ DÉCERNÉE A L'AUTEUR.

Guérison des Cors.

De nombreux certificats, des expériences récentes et décisives, prouvent que la Pâte tylicacène de M. Mallard, pharmacien à Paris, est toujours la seule qui guérisse d'une manière constante les cors, durillons et oignons. — 2 f. la boîte. — Dépôts à Lyon, à la pharmacie des dépôts, place des Célestins, chez M. Deschamps et chez M. Vernet, pharmaciens. (3260)

(103) VIN DE MAUGENEST.

Liqueur hygiénique brevetée, employée avec succès dans les mauvaises digestions, les maux d'estomac, l'ennui, la faiblesse générale, les douleurs rhumatismales, les fièvres intermittentes et les maux de têtes périodiques. 7 f. la bouteille et 4 f. la demi-bouteille, avec un mémoire. Dépôt général à Paris, rue du Four-St-Germain, n° 37 (affranchir), et chez MM. les pharmaciens Borelly, à Lyon ; Michel, à Tarare.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères ; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie : le taux est fixé selon l'âge du rentier ; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans ; de 9 fr. 15 c. à 59 ans ; de 10 fr. à 63 ans ; de 11 fr. à 67 ans ; de 12 fr. à 71 ans ; de 13 fr. à 75 ans ; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819 ; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n° 1. (901)

DRAGÉES DE CUBÈBINE

DE LABELONIE,

Sans odeur ni arrière-goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens, qu'elles guérissent en peu de jours. Elles sont ordonnées par les plus célèbres médecins. — Prix de la boîte : 3 fr.

Dépôts à Lyon, M. Vernet, place des Terreaux ; Tarare, M. Michel ; Bourg, M. Martinet ; Mâcon, M. Lacroix ; Chalon-sur-Saône, M. Terrat ; Roanne, M. Chervette ; St-Etienne, M. Garnier-Martinet ; Vienne, M. Rouvière ; Grenoble, M. Bouteille, Grande-Rue ; Valence, M. Reboulet, tous pharmaciens. (3473)

GUÉRISON

DES

Maladies Secrètes.

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acreté ou vice du sang et des humeurs,

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officinales,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PÉRENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3445)

(181) SIROP DE LA MECQUE de la pharmacie Vivienne, à Paris. — Dans la saison des rhumes et des catarrhes, indiquer ce sirop dont les merveilleuses propriétés sont si efficaces pour combattre ces maladies et guérir toute espèce d'affections de poitrine, lors même que tous les autres moyens ont été sans efficacité, c'est rendre un véritable service aux malades ainsi qu'aux médecins qui les soignent. — Prix : 4 fr. — On délivre en même temps une instruction-détaillée chez M. Borelly, place de la Préfecture, 13, à Lyon.